

SESSION 2022

**CONCOURS DE RECRUTEMENT
DES PERSONNELS DE DIRECTION**

**mentionné au 2° de l'article 3 du décret n° 2001-1174 du 11 décembre 2001 modifié portant statut particulier du corps des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre chargé de l'éducation nationale
(concours de type troisième voie)**

Evaluation des connaissances

Durée : 4 heures
Coefficient : 1

- L'usage de tout ouvrage de référence, de tout dictionnaire et de tout matériel électronique (y compris la calculatrice et montre connectée) est rigoureusement interdit.

- Si vous repérez ce qui vous semble être une erreur d'énoncé, vous devez le signaler très lisiblement sur votre copie, en proposer la correction et poursuivre l'épreuve en conséquence.

- La copie que vous rendrez ne devra, conformément au principe d'anonymat, comporter aucun signe distinctif, tel que nom, signature, origine, etc. Si le travail qui vous est demandé consiste notamment en la rédaction d'un projet ou d'une note, vous devrez impérativement vous abstenir de la signer et/ou de vous identifier dans son contenu.

Tournez la page S.V.P.

**NOTICE A L'ATTENTION DES CANDIDATS
POUR REMPLIR L'EN-TETE DES COPIES D'EPREUVE**

SESSION 2022

**CONCOURS DE RECRUTEMENT DES PERSONNELS DE DIRECTION (type 3ème
concours)**

Libellé concours : Concours de recrutement des personnels de direction (type 3ème
concours)

Concours	Section/option	Epreuve	Matière
DCV	0010N	101	9428

Libellé épreuve/matière : Epreuve écrite 2022

Première épreuve écrite d'admissibilité : L'épreuve consiste en un questionnaire qui sollicite, outre des connaissances, les capacités d'analyse, de raisonnement et d'expression écrite du candidat.

QUESTION 1

Pouvez-vous nous présenter les principales mesures prises par le ministère de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports pour un grand service public de l'École inclusive ?

Vous proposerez dans votre réponse une définition de l'École inclusive.

QUESTION 2

« De septembre 2017 à mai 2018, dans les établissements publics du second degré, 5,6 % des élèves ont été absents de façon non justifiées quatre demi-journées ou plus par mois, en moyenne. Ce taux d'absentéisme moyen annuel est de 3,2 % dans les collèges, de 6,8 % dans les lycées d'enseignement général et technologique (LEGT) et de 18,3 % dans les lycées professionnels (LP). » Note d'information de la DEPP N°19-04, mars 2019.

Analysez et commentez les chiffres de cette étude de la DEPP (Direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance).

Comment le personnel de direction peut agir sur l'absentéisme dans son établissement ?

Vous situerez votre action dans un des trois types d'établissements du second degré : collège, LEGT, LP.

QUESTION 3

Pouvez-vous citer trois instances essentielles dans le pilotage d'un établissement public local d'enseignement ?

Vous décrierez le rôle de chacune d'entre elles et analyserez leur complémentarité.

QUESTION 4

Pouvez-vous nous identifier deux grandes priorités présentes depuis 1989 dans la politique publique d'éducation en France ?

Vous justifierez votre choix.

QUESTION 5

Quelles sont les deux missions d'un personnel de direction dans un établissement public local d'enseignement ?

Vous développerez chacune d'entre elles en vous référant aux textes réglementaires qui régissent le corps des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre chargé de l'éducation nationale.

